Acte de mariage de DOLICQUE Alexandre Jean Baptiste et DESCHAMPS Louise Désirée [40]x[41]

L'an mil huit cent cinquante-huit le dix août à neuf heures du matin. Par-devant nous Achille BOUDON, maire officier de l'état civil de Rue, chef-lieu de canton, arrondissement d'Abbeville, département de la Somme, ont comparu publiquement en notre maison commune le sieur Alexandre Jean Baptiste DOLICQUE, préposé des douanes, âgé de vingt-cinq ans, né à Rue le sept avril mil huit cent trente-trois, domicilié à Steenvoorde (Nord), fils majeur de Joseph DOLICQUE, décédé audit Rue le onze mars mil huit cent trente-cinq, et de dame Joseph DOUAY, ménagère, âgée de cinquante-cinq ans, domiciliée à Rue, sa veuve survivante, ici présente et consentant au mariage de son fils d'une part.

Et demoiselle Louise Désirée DESCHAMPS, couturière, âgée de dix-neuf ans, née à Rue le premier août mil huit cent trente-neuf, domiciliée avec ses père et mère à Rue, fille mineure du sieur Nicolas Aimé Mauguille DESCHAMPS, boulanger, âgé de quarante-sept ans, et de dame Euphroisine Désirée GRAVELINE, sans profession, âgé de quarante ans, son épouse, domiciliés ensemble audit Rue, ici présents et consentant au mariage de leur fille, d'autre part.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration de mariage projeté entre eux, dont les publications ont été faites tant devant la principale porte de notre maison commune les dimanches vingt-sept juin et quatre juillet dernier à l'heure de midi, que devant la principale porte de la maison commune de Steenvoorde les dimanches onze et dix-huit juillet dernier, ainsi qu'il résulte du certificat de non opposition délivré par le maire de cette commune le vingt-trois du même mois de juillet sans qu'aucune opposition nous ait été signifiée, sur notre interpellation les

futurs époux et leurs père et mères conformément à la loi du dix juillet mil huit cent cinquante, qu'ils n'avaient pas fait de contrat de mariage. Faisant droit aux réquisitions des parties et après avoir donné lecture tant des actes de naissance des futurs époux, l'acte de décès du père du futur, lesquels sont inscrits sur les registres de cette ville, du certificat de non opposition sus daté, lequel ayant été parafé par les parties et par nous demeure annexé au présent registre que du chapitre six du titre du mariage au code Napoléon, nous avons reçu de chacune des parties, l'une après l'autre, la déclaration qu'elles veulent se prendre pour mari et femme et nous avons prononcé au nom de la loi que le sieur Alexandre Jean Baptiste DOLICQUE et la demoiselle Louise Désirée DESCHAMPS sont unis par le mariage.

De quoi avons dressé acte en présence de 1° Nicolas DESCHAMPS, manouvrier, âgé de vingt-sept ans, frère de la future ; 2° Dornice GRAVELINE, manouvrier, âgé de trente-deux ans, oncle de la future, le premier demeurant à Rue et le second à Lannoy-les-Rue ; 3° Jean Baptiste DERAIN, âgé de vingt-huit ans, ménager, demeurant à Rue, beau-frère du futur ; 4° Paul Philoctèle BLONDEL, cultivateur, demeurant à Rue, cousin ayant le germain sur le futur.

Et lecture a été donnée du présent acte aux parties, à leurs père et mères et aux témoins qui ont signé avec nous sauf la mère du futur, celle de la future et Dornice GRAVELINE témoin qui ont déclaré ne savoir le faire de ce par nous interpellé conformément à la loi.